

Aide-mémoire sur la transition

CHAMP D'APPLICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
<p>S'applique à tous les contrats conclus avec des clients, à l'exception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les contrats de location entrant dans le champ d'application de l'IAS 17 <i>Contrats de location</i> ou de l'IFRS 16 <i>Contrats de location</i>; les contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de l'IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i>; les instruments financiers et autres droits ou obligations contractuels entrant dans le champ d'application de l'IFRS 9 <i>Instruments financiers</i>, de l'IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>, de l'IFRS 11 <i>Partenariats</i>, de l'IAS 27 <i>États financiers individuels</i> et de l'IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>; les échanges non monétaires effectués entre entités appartenant à la même branche d'activité afin de faciliter les ventes à des clients actuels ou potentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> Cette nouvelle norme entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise. L'IFRS 15 prévoit deux options pour assurer le passage à la nouvelle norme : 	
<p>MODÈLE EN CINQ ÉTAPES DE L'IFRS 15</p> <p>Étape 1 – Identifier les contrats conclus avec le client Étape 2 – Identifier les obligations de prestation prévues au contrat Étape 3 – Déterminer le prix de transaction Étape 4 – Répartir le prix de transaction Étape 5 – Comptabiliser les produits des activités ordinaires lorsqu'une obligation de prestation est remplie (ou à mesure qu'elle est remplie)</p>	<p>APPLICATION RÉTROSPECTIVE COMPLÈTE</p>	<p>APPLICATION RÉTROSPECTIVE MODIFIÉE</p>
<p>INDICATEURS DE L'INCIDENCE DE L'IFRS 15</p> <p>Les entités qui concluent ou ont conclu des contrats qui entrent dans les catégories suivantes sont susceptibles d'être touchées par l'IFRS 15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les contrats d'une durée de plus d'un an; les contrats comportant plusieurs biens ou services; les contrats comportant une contrepartie variable; les contrats comportant des garanties facultatives ou des conditions d'expédition particulières; les contrats comportant des licences ou des accords de redevances; les contrats dont l'obtention ou l'exécution entraîne des coûts; les contrats faisant régulièrement l'objet de modifications pendant leur durée. 	<p>MESURES DE SIMPLIFICATION (doivent être appliquées systématiquement à tous les contrats, pour toutes les périodes pour lesquelles l'entité présente l'information financière) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Dans le cas des contrats achevés, aucun retraitement n'est requis pour les contrats qui ont commencé et se sont terminés au cours du même exercice, ou qui se trouvaient achevés au début de la première période présentée. Dans le cas des contrats achevés qui prévoient une contrepartie variable, le prix de transaction à la date d'achèvement du contrat peut remplacer l'estimation des montants de contrepartie variable pour les périodes pour lesquelles l'information financière est présentée à titre comparatif. Dans le cas des contrats modifiés avant le début de la première période présentée, l'entité n'est pas tenue de les retraiter rétrospectivement pour tenir compte de ces modifications. Pour toutes les périodes antérieures à la date de première application pour lesquelles elle présente l'information financière, l'entité n'est pas tenue d'indiquer le prix de transaction affecté aux obligations de prestation qui restent à remplir ni de fournir une explication précisant quand l'entité s'attend à comptabiliser ce montant en produits des activités ordinaires. 	<ul style="list-style-type: none"> L'entité applique la norme de façon rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de son application initiale comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués à la date de première application. L'entité peut choisir d'appliquer la norme de façon rétrospective uniquement aux contrats qui ne sont pas achevés à la date de première application. Une mesure de simplification relative aux modifications de contrat est également offerte. L'entité est tenue d'observer certaines obligations d'information importantes, y compris : <ul style="list-style-type: none"> le montant de l'incidence qu'a, sur chaque poste des états financiers, le fait d'appliquer l'IFRS 15 au cours de l'exercice de première application; les raisons expliquant les incidences importantes indiquées ci-dessus.
<p>PRINCIPAUX ÉLÉMENTS TOUCHÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> Calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires. Estimations et jugements requis pour déterminer le montant et le calendrier des produits des activités ordinaires à comptabiliser. Obligations d'information additionnelles importantes. 		

Aide-mémoire sur la transition

AUTRES CONSIDÉRATIONS ET MESURES

- Vérifier si les contrats existants répondront à la définition d'un **contrat** selon l'IFRS 15, et si les modalités doivent être mises à jour.
- Mettre à jour obligatoirement les systèmes informatiques afin de recueillir les données exigées aux termes de l'IFRS 15.
- Mettre à jour obligatoirement les méthodes comptables, les processus et les contrôles internes.
- Communiquer avec les parties prenantes (p. ex., les produits reportés peuvent avoir une incidence sur les clauses restrictives de contrats de prêt).

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE AU MOMENT DE CHOISIR UNE MÉTHODE DE TRANSITION

- *Comparabilité* – La méthode de l'application rétrospective intégrale a l'avantage de fournir une meilleure comparaison, car la période considérée et la période précédente sont toutes deux présentées selon l'IFRS 15.
- *Informations* – Le recours à des informations provenant des anciens systèmes peut être nécessaire pour fournir les informations comparatives exigées aux termes de la méthode de l'application rétrospective intégrale. En choisissant la méthode de l'application rétrospective modifiée, l'entité pourrait limiter l'utilisation d'informations provenant des anciens systèmes.
- *Retraitement de contrat* – Un plus grand nombre de contrats doivent être retraités selon la méthode de l'application rétrospective intégrale, car tous les contrats des périodes antérieures et les contrats non achevés à la date de première application doivent être retraités, à moins d'être admissibles à une mesure de simplification.
- *Informations supplémentaires* – Les **deux** options de transition comportent des obligations d'information importantes.